



HAL
open science

Les droits sociaux dans le Traité établissant une constitution pour l'Europe

Patrice Reis

► **To cite this version:**

Patrice Reis. Les droits sociaux dans le Traité établissant une constitution pour l'Europe. 2005, pp.1-3. hal-00734682

HAL Id: hal-00734682

<https://hal.science/hal-00734682>

Submitted on 24 Sep 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Les droits sociaux dans le traité établissant une constitution pour l'Europe ».

PATRICE REIS

Maître de conférences en droit privé
CREDECO GREDEG CNRS/UNS
Université de Nice Sophia Antipolis

Le « Traité établissant une constitution pour l'Europe » contient des références éparses aux droits sociaux. Si la plupart sont regroupées dans la partie II du traité relative à la charte des droits fondamentaux de l'Union, l'on retrouve des références aux droits sociaux dans tout le traité notamment dans la partie III relative aux politiques de l'Union. Ainsi ce texte fixe des objectifs sociaux tels qu'« une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social » (art. I-3). Le Traité consacre un certain nombre de droits sociaux qu'il convient de ne pas négliger comme notamment¹ le droit de grève (article II-88), la protection contre les licenciements injustifiés (article II-90) le droit syndical², le droit à la consultation et à la négociation collective (articles II-87 et 88). Ces droits sociaux reprennent la charte de Nice et n'ont pas changé comme le souligne Guy Braibant³. Au sein de la partie III, les dispositions sont encore plus éparses. L'on trouve ainsi par exemple l'article III-117 qui correspond à une clause sociale transversale concernant toutes les politiques de l'Union (économique ou autre). Cet article précise que « *dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions visées à la présente partie, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine* ». De même l'article III-212 insiste à nouveau sur le rôle des partenaires sociaux dans la négociation d'accords collectifs. Néanmoins s'il ne faut négliger ces droits sociaux ni considérer ainsi que ce texte est anti-social contrairement à certaines prises de positions⁴, il est possible d'affirmer que ce texte se révèle assez décevant.

Ainsi le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union affirme qu'il est « nécessaire, en les rendant plus visibles⁵ dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques ». Il s'agit là sans aucun doute d'une intention bien louable. Cependant à l'examen du texte notamment pour ce qui est des droits sociaux, ce traité tend à rendre **illisibles** voire **invisibles** un certain nombre⁶ de droits sociaux ce qui ne peut que conduire à fragiliser ces droits⁷.

¹ Il nous est impossible de mentionner l'ensemble des droits sociaux visés par le traité, cf la partie du Traité avec, par exemple, les articles II-92 sur le droit à des conditions de travail dignes et justes ou II-93 sur l'interdiction du travail des enfants.

² Article II-72 « *Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts* ».

³ G. Braibant est l'un des pères fondateurs de la charte des droits fondamentaux consacré pour partie dans le traité soumis à ratification, Des droits sociaux fragilisés La Croix 14/4/2005.

⁴ Il faut ici souligner que la confédération européenne des syndicats s'est engagée en faveur de la ratification de ce traité, certaines centrales syndicales françaises et non des moindres en sont membres. Pour la confédération européenne des syndicats (CES), la constitution européenne représente un pas en avant « une nette amélioration par rapport aux traités instituant l'Union européenne ». Elle est par contre moins efficace et moins ambitieuse que ce qu'avait pu proposer la CES et reste en retrait par rapport à ce qu'avait pu proposer la convention européenne.

⁵ Souligné par nous.

⁶ Souligné par nous.

⁷ G. Braibant, Des droits sociaux fragilisés La Croix 14/4/2005.

D'une part, certains droits sociaux sont, en effet, devenus **illisibles**, en raison des formules employées (volontairement ?) par les rédacteurs du texte final. Ainsi l'article II-75 intitulé liberté professionnelle et droit de travailler précise que « toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée ». Cette rédaction pourrait faire penser à un lecteur non averti à la consécration du droit au travail. Or l'expression « droit de travailler » renvoie plutôt à la liberté du travail et pas à un droit au travail. Pourtant ce droit au travail est consacré par la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 à l'article 23-1, par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels entré en vigueur en 1976 et par les constitutions de la plupart des Etats membres.

De même, le traité établissant une constitution pour l'Europe ne fait aucune référence au droit à une pension de retraite alors pourtant que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989 garantit « le droit de bénéficier, au moment de la retraite, de ressources assurant un niveau de vie décent ». Dans le traité établissant une constitution pour l'Europe cette disposition a disparue pour devenir ici « le droit à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle » (article II-85) (sic !!!). Le droit à une protection sociale est lui devenu illisible. L'article II-94 précise que « L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales ». Pourquoi ne pas avoir ici fait référence de manière plus simple et plus compréhensible non pas à un droit d'accès mais au droit plus large à une protection sociale par une formule générale⁸. Ces droits illisibles devront donc faire l'objet d'interprétations par la cour de justice des communautés européennes dont les prises de position en matière sociale ne sont pas toujours des plus heureuses⁹.

D'autre part, un certain nombre de droits sociaux sont purement et simplement **invisibles**, comme par exemple le droit à l'égalité salariale (le principe « à travail égal, salaire égal »). Ce droit n'existe pas dans le traité alors que cette disposition figure dans la déclaration universelle de l'ONU de 1948 à l'article 23-2 et à l'article 7-a du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels entré en vigueur en 1976 qui fait référence à « Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ». Seule l'égalité homme femme en matière de rémunération fait l'objet de préoccupations dans le traité établissant une constitution pour l'Europe (articles II-83 et III-212), il s'agit là certes d'une intention louable mais nettement insuffisante. D'autres droits sociaux demeurent invisibles car insuffisamment consensuels comme le droit à un revenu minimum ; le droit à un revenu de remplacement en cas de chômage ; le droit à un logement convenable qui figure par exemple à l'article 25 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme.

Le traité établissant une constitution pour l'Europe indique à l'article I-9 que l'Union européenne adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Il n'est pas indiqué qu'elle adhère à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni au Pacte international relatif aux droits

⁸ Exemple « Toute personne a droit à des soins de santé appropriés, à une protection sociale effective, dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'à des services sociaux de qualité ».

⁹ La cour a été critiquée pour des conceptions plus économiques que sociales en raison de sa décision du 25/7/1991 condamnant l'interdiction française du travail de nuit des femmes figurant à l'article L 213-1 du code du travail jugée contraire au principe d'égalité. Cette condamnation de la France pour non transposition de cette directive a été confirmée par d'autres arrêts de la CJCE en 1993 et 1999. Pourtant cette interdiction figure dans une convention de l'Organisation Internationale du Travail que les pays de l'UE ont ainsi tous du dénoncer en raison de la primauté du droit européen sur le droit interne.

économiques, sociaux et culturels, ni aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Ce traité n'indique pas non plus que l'Union européenne adhère à la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, ni à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989. Elle se contente de mentionner ces documents à l'article III-209 « *L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 ont pour objectifs la promotion de l'emploi...* ».

Cependant, l'article II-113 apporte une première réponse sur le niveau de protection par rapport à ces textes internationaux en affirmant « qu'aucune disposition de la présente charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres ». Cependant cette disposition ne vise que les droits sociaux consacrés dans cette charte et non pas les aspects de politique sociale figurant notamment dans la partie III du traité. Ce sera là encore à la cour de justice des communautés européennes de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à ces dispositions. Pour rendre visibles ces droits sociaux et sortir de l'invisibilité et de l'illisibilité, il faudra compter non pas sur ce texte mais sur le rôle du juge communautaire.